



Le Gouverneur

الوالي

N° 1 / W / 2021

Rabat, le 24 mars 2021

## CHARTRE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE DE BANK AL-MAGHRIB

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Objet

La présente charte, qui a été examinée et approuvée par le Conseil de la Banque lors de sa session du 23 mars 2021, a pour objet de fixer les principes, le cadre organisationnel, ainsi que les dispositions minimales nécessaires au bon fonctionnement du Système de contrôle interne de Bank Al-Maghrib, ci-après dénommée « la Banque » et la coordination entre ses différentes composantes.

#### Article 2 : Définitions

- a. Système de Contrôle Interne : processus mis en œuvre par la Banque, à tous les niveaux opérationnels et hiérarchiques, destiné à donner, en permanence, une assurance raisonnable que :
- les objectifs stratégiques sont atteints ;
  - les opérations sont réalisées de manière efficace et efficiente ;
  - les informations, financières et non financières, exploitées et diffusées par la Banque sont fiables et sécurisées ;
  - les lois, règlements, instructions, directives et procédures sont respectés.

Ce système s'articule autour des cinq composantes suivantes :

- **L'environnement de contrôle** qui constitue le milieu dans lequel le management et les agents accomplissent leurs fonctions et assument leurs responsabilités (intégrité et éthique, gestion des compétences, organisation et responsabilité, orientations stratégiques). Il constitue le socle du système sur lequel reposent les autres composantes ;
- **La gestion des risques** qui contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la Banque ;
- **Les activités de contrôle** nécessaires à la maîtrise des risques ;





- **L'information et la communication** indispensables au bon fonctionnement des autres composantes du Système de contrôle interne ;
  - **Le pilotage** du système par le management à travers, notamment, un suivi régulier et des évaluations internes ou externes pour s'assurer de son bon fonctionnement.
- b. Contrôle permanent : l'ensemble des activités de contrôle mises en œuvre de façon continue et permettant la maîtrise des risques.
  - c. Contrôle périodique : le contrôle ponctuel effectué par les audits interne et externe selon une approche par les risques.
  - d. Entités : les directions, départements et fonctions de l'administration centrale, les succursales ainsi que les agences du réseau.
  - e. Incident : Tout événement qui engendre ou traduit un dysfonctionnement dans le déroulement d'un processus et entraîne une perte financière, une atteinte à la réputation de la Banque ou une difficulté à réaliser ses objectifs.

## II. ENVIRONNEMENT DE CONTROLE

### **Article 3 : Objectifs stratégiques**

La Banque définit ses objectifs stratégiques selon une démarche de planification structurée et participative. Un suivi périodique de l'atteinte des objectifs est assuré selon un dispositif formalisé.

### **Article 4 : Ethique**

Les valeurs d'éthique auxquelles adhèrent les membres du Conseil et l'ensemble des agents de la Banque sont définies dans un Code élaboré selon une approche participative qui favorise l'adhésion.

Les managers jouent un rôle clé dans la promotion au sein de leur structure d'une culture éthique forte et conforme aux valeurs partagées au niveau de la Banque.

### **Article 5 : Gestion des compétences et des responsabilités**

Les entités, en collaboration avec celle en charge de la gestion des ressources humaines, veillent à l'adéquation entre les compétences requises de leurs agents et les fonctions qu'ils exercent.

Elles s'assurent que les rôles et les responsabilités, ainsi que les délégations de pouvoirs en leur sein sont clairement définis et formalisés.

### **Article 6 : Culture de contrôle**

Les managers veillent à promouvoir au sein de leur structure une culture de contrôle forte en impliquant activement l'ensemble de leurs collaborateurs.



### III. GESTION DES RISQUES

#### **Article 7 : Typologie des risques**

Les principaux risques auxquels pourrait être exposée la Banque sont, notamment, les risques stratégiques, les risques financiers, les risques opérationnels et ceux d'image ou de réputation.

#### **Article 8 : Dispositifs de gestion des risques**

L'évaluation des risques est basée sur des approches méthodologiques structurées, adaptées aux spécificités de la Banque et à son environnement, et cohérentes avec sa politique globale des risques.

Ces approches permettent de s'assurer que les risques, y compris ceux liés à la continuité d'activité, sont maîtrisés et régulièrement suivis. Les modalités de gestion de ces risques sont définies dans des textes spécifiques.

#### **Article 9 : Base des incidents**

Les entités doivent veiller à la déclaration systématique des incidents survenus dans leur rayon d'activité, suivant une démarche structurée établie en la matière. Le recensement des incidents permet l'affinement de l'information sur les risques, contribuant ainsi à renforcer leur maîtrise.

### IV. ACTIVITES DE CONTROLE

#### **Article 10 : Organisation**

Les activités de contrôle de la Banque se composent du contrôle permanent et du contrôle périodique.

##### **a. Contrôle permanent**

Il comprend :

- **le contrôle de premier niveau** ou « auto-contrôle », effectué sous la responsabilité directe des entités. Il est composé :
  - *du contrôle de premier degré*, intrinsèque aux opérations et exercé au sein des structures opérationnelles de chaque entité. Il s'agit d'un contrôle préétabli qui peut être aussi bien manuel qu'automatique,
  - *du contrôle de second degré* dont l'objectif est de s'assurer de l'efficacité et de l'efficience du contrôle de premier degré au regard des risques inhérents aux activités de l'entité et de ses objectifs. Il est exercé directement par le responsable de l'entité et/ou délégué, selon le besoin, à une structure dédiée, rattachée audit responsable et indépendante des structures opérationnelles.



- **le contrôle de deuxième niveau** est assuré par des entités chargées de la surveillance de risques communs à plusieurs processus. A cet effet :
  - elles apportent un appui et un accompagnement aux autres entités dans la gestion et le suivi de ces risques,
  - elles contribuent ainsi à la mise en œuvre et à la surveillance des dispositifs de contrôle de premier niveau permettant la maîtrise desdits risques.

Il s'agit notamment des entités en charge des affaires juridiques et financières, de la conformité, de la déontologie, des achats, des systèmes de management, du système et de la sécurité de l'information, ou de la sécurité physique. Ces entités, chacune dans son domaine d'attribution, veillent à la mise en place effective de dispositifs formalisés de contrôles de deuxième niveau qui permettent une bonne maîtrise desdits risques.

#### **b. Contrôle périodique**

Il est composé :

- **du contrôle de troisième niveau**, confié à l'entité en charge de l'audit interne. Celle-ci est indépendante des autres entités et effectue pour le compte de la Wilaya des missions d'évaluation du contrôle permanent. Les responsabilités et méthodes d'intervention de l'audit interne ainsi que les qualités morales et professionnelles requises des auditeurs, sont définies dans une Charte,
- **du contrôle de quatrième niveau** qui est assuré par les organes de contrôle externes, notamment, le commissaire aux comptes, le commissaire du gouvernement et la Cour des comptes ou tout autre organe habilité.

#### **Article 11 : Mise en place des activités de contrôle**

Les entités sont responsables de la maîtrise des risques et des dispositifs de contrôle afférents à leurs activités. A cet effet, chaque entité procède, dans le cadre du processus de maîtrise des risques mis en œuvre, à :

- l'identification de l'ensemble des sources de risques internes et externes inhérents à ses activités ;
- la définition et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle adéquats visant la maîtrise des risques identifiés ;
- l'identification des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires au fonctionnement optimal du contrôle. A ce titre, l'entité veille à l'affectation desdits moyens en collaboration avec les entités concernées.



### **Article 12 : Dimensionnement du contrôle**

L'organisation et les activités de contrôle doivent être adaptées à la nature, au volume des activités des entités et aux risques y afférents. Les entités peuvent, en fonction du niveau des risques inhérents à leurs activités, mettre en place une structure dédiée au contrôle de premier niveau second degré, directement rattachée au responsable.

Les ressources humaines et techniques affectées à la structure de contrôle doivent être adaptées aux exigences des activités assurées.

### **Article 13 : Délimitation des responsabilités**

Les entités s'assurent que les niveaux d'autorité et de responsabilité en leur sein, ainsi que les domaines d'intervention de leurs structures opérationnelles, sont clairement précisés et délimités.

De même, une séparation stricte doit être établie entre les structures chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation/l'autorisation, de l'exécution et du contrôle des opérations.

Les domaines qui sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêt réels, apparents ou potentiels, résultant notamment d'un chevauchement des responsabilités, doivent être identifiés et faire l'objet d'un suivi particulier en vue de leur suppression et/ou leur gestion. Le suivi doit être formalisé dans un document approprié.

### **Article 14 : Coordination des niveaux de contrôle**

Les contrôles de premier, deuxième et troisième niveaux, tels que prévus à l'article 10 ci-dessus, coordonnent leurs travaux en vue d'optimiser la surveillance des risques inhérents aux activités de la Banque et d'en favoriser une maîtrise efficace et efficiente, en ligne avec ses priorités stratégiques et ses impératifs opérationnels. Cette coordination s'articule notamment autour des principes de coopération, de collaboration et de communication. Ses modalités sont fixées par des textes spécifiques.

Dans le cadre de son rôle de contrôle de troisième niveau, l'audit interne donne une assurance sur l'adéquation et l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne, tout en s'assurant de la coordination et de la cohérence des différents niveaux de contrôle.

### **Article 15 : Procédures relatives aux opérations**

Les entités veillent à la formalisation des procédures relatives à leurs activités. Ces procédures, régulièrement mises à jour, fixent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement et de traitement des opérations. Elles doivent également contenir les points de contrôle de premier niveau prévu à l'article 10 ci-dessus.





### **Article 16 : Archives**

Les entités veillent au respect des règles prévues par le système de gestion des archives de la Banque.

### **Article 17 : Contrôle des activités externalisées ou déléguées**

Les entités veillent notamment à :

- Inclure dans leur dispositif de contrôle, le suivi et la maîtrise des risques liés aux activités externalisées ou déléguées ;
- Gérer ces activités dans le cadre de dispositions contractuelles écrites qui décrivent clairement les droits, les obligations, les responsabilités et les attentes des parties ;
- S'assurer que le prestataire ou le délégataire, selon les modalités définies dans l'acte juridique régissant sa relation avec la Banque, met en œuvre les dispositifs appropriés de sécurité de l'information, de continuité d'activité et de conformité aux lois et aux règlements en vigueur.

## **V. INFORMATION ET COMMUNICATION**

### **Article 18 : Information comptable**

Les entités s'assurent de concert avec l'entité en charge des affaires financières, que le processus de gestion de l'information comptable à leurs niveaux répond aux objectifs de fiabilité et de traçabilité, conformément aux normes comptables en vigueur et à la Charte de contrôle de l'information comptable.

### **Article 19 : Sécurité de l'information**

Les entités mettent en place un dispositif de contrôle de la sécurité de l'information relative à leur rayon d'activité afin de s'assurer de sa disponibilité, de son intégrité, de sa confidentialité et de sa traçabilité conformément aux dispositions de la Politique Globale de la Sécurité de l'Information de la Banque et de ses déclinaisons.

### **Article 20 : Communication**

Les entités mettent en place un dispositif de communication ascendante, descendante et transverse relative à leur rayon d'activité afin de s'assurer, notamment, que les objectifs fixés ainsi que les rôles et responsabilités en matière de contrôle sont compris et maîtrisés.

## **VI. PILOTAGE**

### **Article 21 : Conseil de la Banque**

Le Conseil de la Banque examine l'évolution annuelle du Système de Contrôle Interne et, en particulier, les questions relatives à l'information comptable, à l'audit interne et externe, au contrôle interne et à la maîtrise des risques.



Le Conseil de la Banque s'appuie sur un Comité d'audit et un Comité des fonds sociaux dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont définies dans des textes spécifiques.

#### **Article 22 : Wilaya de la Banque**

La Wilaya est garante du bon fonctionnement du Système de Contrôle Interne dans l'ensemble de ses composantes et veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour remédier à toute insuffisance relevée.

La Wilaya s'appuie notamment sur les travaux de l'audit interne.

#### **Article 23 : Evaluation du Système de Contrôle Interne**

Le Commissaire aux comptes procède, dans le cadre de sa mission d'audit annuel des comptes, à une appréciation du Système de Contrôle Interne de la Banque notamment sur les aspects en lien avec la fiabilité de l'information comptable et financière.

#### **Article 24 : Rapport annuel**

Les responsables des entités élaborent un compte rendu annuel sur le Système de Contrôle Interne relatif à leurs activités qui reflète, notamment, les insuffisances éventuelles relevées ainsi que les axes d'amélioration prévus.

Ce compte rendu est transmis à l'entité en charge de l'audit interne, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Cette dernière établit, annuellement, un rapport de synthèse sur le Système de Contrôle Interne de la Banque, sur la base des rapports des entités précitées, des constats des audits internes et externes, et des résultats des dispositifs de gestion des risques. Ce rapport dresse, notamment, un diagnostic sur les principales réalisations du système, l'évolution de sa maturité, les points forts et les axes d'amélioration proposés.

Le rapport est soumis au Wali et au Conseil de la Banque.

### **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 25 : Modalités d'application**

Les modalités d'application de la présente Charte sont définies par instruction du Wali.

#### **Article 26 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente Charte prennent effet à compter de la date de sa signature. Elles annulent et remplacent celles édictées par l'instruction n°1/G/2012 du 28 septembre 2012.